

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2021

Ordre du jour :

- DEL/2021/12/179 : Augmentation du tarif de la redevance assainissement à compter du 1er janvier 2022
- DEL/2021/12/180 : Vente de parcelle à M. Yannis RIQUET
- DEL/2021/12/181 : Vente de parcelles à Mme Céline CANOVA
- DEL/2021/12/182 : Vente de parcelle à M. Patrick BAILLEUL et Mme Isabelle HIRSCH
- DEL/2021/12/183 : Vente de parcelles à Mme Marie Pierre COSTA
- DEL/2021/12/184 : Vente de parcelles à Mme Véronique COSTA
- DEL/2021/12/185 : Mise en œuvre de la procédure de droit d'un bien vacant et sans maître (article 713 du Code Civil) - PALMIGIANI Antoine
- DEL/2021/12/186 : Lutte contre les termites - Délimitation de la zone contaminée - Secteur Alzetu - Piana
- DEL/2021/12/187 : Demande d'intervention de l'Office Foncier de la Corse
- DEL/2021/12/188 : Validation de la stratégie DOCOBAS
- DEL/2021/12/189 : Organisation du temps de travail
- DEL/2021/12/190 : Dénomination des voies
- DEL/2021/12/191 : Vente de parcelles à M. Jean-Pierre PARAVISINI

Présidé par Madame Anne-Laure SANTUCCI, Maire de Luri.

Etaient présents : Anne Laure SANTUCCI, Jean-Michel FANTOZZI, Jean Alfred GIULIANI, Ghjuvan Matteu SUSINI, Pascale LUCIANI, Dominique CERVONI, Maurice FORNALI, Sandra VITALI, Pierre PALMIERI, David TAVELLA.

Absents : Antoine CERVONI

Avec procurations : Gabrielle CACCIARI à Pierre PALMIERI, Marianne DOMINICI à Maurice FORNALI, Anthony GRAVINI à Anne-Laure SANTUCCI, Michel TOMEI à Dominique CERVONI

Secrétaire de séance : Pascale LUCIANI

✚ DEL/2021/12/179 : Augmentation du tarif de la redevance assainissement à compter du 1er janvier 2022

Le Maire informe le Conseil municipal que les tarifs de l'eau et de l'assainissement n'ont connu aucune évolution depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il informe également les membres du Conseil que le budget du service de l'eau et de l'assainissement est limité au vu des opérations à réaliser.

D'autre part, afin de pouvoir bénéficier des aides de l'Agence de l'eau, la part assainissement du prix de l'eau doit être de 1 € HT et hors redevance/m³.

Considérant les tarifs proposés à compter de l'exercice 2022 :

Redevance eau : 135 € (pas d'augmentation)

Redevance assainissement : de 115 € à 130 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de l'augmentation de la redevance assainissement à compter de l'exercice 2022.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

✚ DEL/2021/12/180 : Vente de parcelle à M. Yannis RIQUET

Madame le Maire expose au Conseil municipal,

Vu la délibération n° 2019/06/009 en date du 19 août 2019 autorisant la mise en œuvre d'une procédure de droit d'un bien vacant et sans maître pour la procédure ZIFFREDI Jean-François,

Vu l'arrêté n° 2020/01/010 en date du 16 janvier 2020 portant incorporation directe d'un bien vacant et sans maître pour la procédure ZIFFREDI Jean-François,

Vu l'estimation réalisée le 12 février 2020 par M. Henri MARIN, Expert immobilier et foncier,

Considérant que ces actes ont fait l'objet d'une publication aux hypothèques à la date du 09 juin 2020 – n° d'enregistrement : 2020 D 16846,

Considérant que par courrier en date du 12 octobre 2021, M. Yannis RIQUET a informé le Maire de son intérêt pour l'acquisition de la parcelle suivante:

Procédure	Parcelle	Surface	Estimation
ZIFFREDI J-François	D 267	169 m ²	4 225 €
TOTAL			4 225 €

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide,

De donner une suite favorable à la demande de M. Yannis RIQUET, concernant l'acquisition de la parcelle suscitée,

Qu'il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle désignée,

De fixer le montant total de la vente à 4 225 euros conformément à l'estimation réalisée par M. Henri MARIN, Expert immobilier et foncier, plus les frais d'honoraires et d'enregistrement,

Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier,

Autorise Madame le Maire à signer tous actes et pièces portant sur cette vente.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

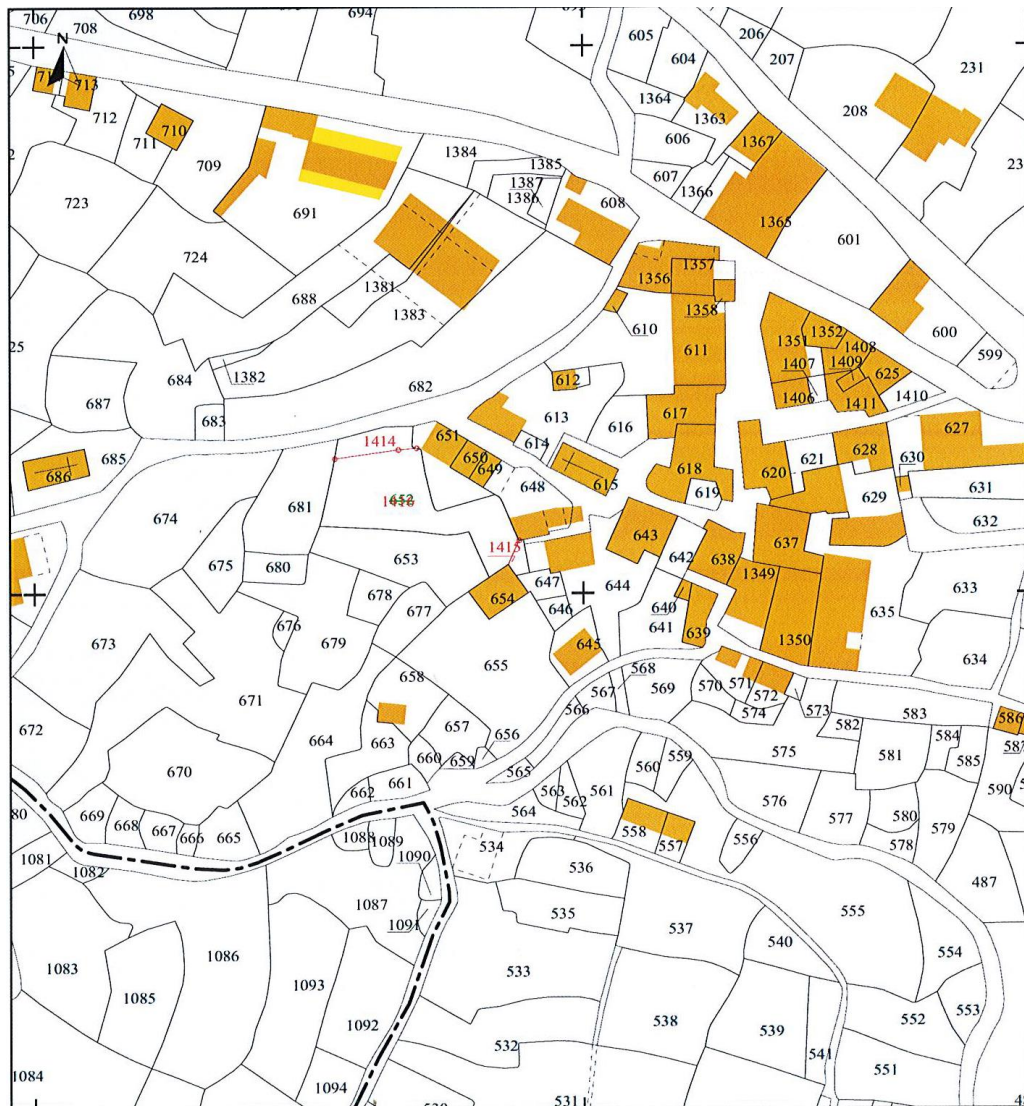
DEL/2021/12/181 : Vente de parcelles à Mme Céline CANOVA

Vu la délibération n° 2017/08/013 en date du 29 juillet 2017 autorisant la mise en œuvre d'une procédure de droit d'un bien vacant et sans maître pour la procédure BERTUCCI François,
Vu l'arrêté n° 2017/10/003 en date du 10 octobre 2017 portant incorporation directe d'un bien vacant et sans maître pour la procédure BERTUCCI François,
Vu l'estimation réalisée le 13 mars 2019 par M. Henri MARIN, Expert immobilier et foncier,

Considérant que ces actes ont fait l'objet d'une publication aux hypothèques à la date du 03 juillet 2019 – n° d'enregistrement : 2B04P31 2019 D N° 8062 – Volume 2B04P31 2019 P n° 5194,
Considérant que par courrier en date du 09 mai 2018, Mme Céline CANOVA a informé le Maire de son intérêt pour l'acquisition des parcelles suivantes :

Procédure	Parcelle	Surface	Estimation
Bertucci François	K 651	125 m ²	500 €
Bertucci François	K 652	420 m ²	10 500 €
TOTAL			11 000 €

Vu la division foncière de la parcelle K 652 en date du 09 septembre 2021 effectuée par M. François RENUCCI, Géomètre Expert créant les parcelles K 1414, 1415 et 1416 conformément au plan ci-dessous.



Le Maire propose au Conseil municipal de vendre les parcelles suivantes :

Procédure	Parcelle	Surface	Estimation
Bertucci François	K 651	125 m ²	500 €
Bertucci François	K 1416 (DP K 652)	380 m ²	9 500 €
TOTAL			10 000 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

De donner une suite favorable à la demande de Mme Celine CANOVA concernant l'acquisition des parcelles cadastrées section K n° 651 et K 1416, d'une superficie totale de 505 m²,
Qu'il y a lieu de procéder à la vente des parcelles désignées,
De fixer le montant de la vente à 10 000 euros conformément à l'estimation réalisée par M. Henri MARIN, Expert immobilier et foncier, plus les frais d'honoraires et d'enregistrement,
Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier,
Autorise Madame le Maire à signer tous actes et pièces portant sur cette vente.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **DEL/2021/12/182 : Vente de parcelle à M. Patrick BAILLEUL et Mme Isabelle HIRSCH**

Madame le Maire expose au Conseil municipal,

Vu la délibération n° 2019/08/007 en date du 13 décembre 2019 autorisant la mise en œuvre d'une procédure de droit d'un bien vacant et sans maître pour la procédure SANTELLI Marianne,
Vu l'arrêté n° 2020/01/017 en date du 16 janvier 2020 portant incorporation directe d'un bien vacant et sans maître pour la procédure SANTELLI Marianne,
Vu l'estimation réalisée le 12 février 2020 par M. Henri MARIN, Expert immobilier et foncier,

Considérant que ces actes ont fait l'objet d'une publication aux hypothèques à la date du 10 mai 2020 – n° d'enregistrement : 2020 D 13363,
Considérant que par courrier en date du 07 août 2019, M. Patrick BAILLEUL et Mme Isabelle HIRSCH ont informé le Maire de leur intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZE n° 12, au lieu-dit Valle Santa, d'une superficie de 1 941 m²,

Vu la division foncière de la parcelle ZE 12 en date du 06 octobre 2021 effectuée par M. François RENUCCI, Géomètre Expert créant les parcelles ZE 39 et ZE 40 conformément au plan ci-dessous.



Le Maire propose au Conseil municipal de vendre la parcelle ZE 39 (DP ZE 12) d'une superficie de 1 027 m².

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

De donner une suite favorable à la demande de M. Patrick BAILLEUL et Mme Isabelle HIRSCH, concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZE n° 39, d'une superficie de 1 027 m²,
Qu'il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle désignée,
De fixer le montant de la vente à 2 567.50 euros conformément à l'estimation réalisée par M. Henri MARIN, Expert immobilier et foncier, plus les frais d'honoraires et d'enregistrement,
Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier,
Autorise Madame le Maire à signer tous actes et pièces portant sur cette vente.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **DEL/2021/12/183 : Vente de parcelles à Mme Marie Pierre COSTA**

Madame le Maire expose au Conseil municipal,

Vu la délibération n° 2017/08/011 en date du 29 septembre 2017 autorisant la mise en œuvre d'une procédure de droit d'un bien vacant et sans maître pour la procédure DOMINICI Joseph,
Vu l'arrêté n° 2017/10/005 en date du 10 octobre 2017 portant incorporation directe d'un bien vacant et sans maître pour la procédure DOMINICI Joseph,
Vu l'estimation réalisée le 13 mars 2019 par M. Henri MARIN, Expert immobilier et foncier,

Considérant que ces actes ont fait l'objet d'une publication aux hypothèques à la date du 24 juin 2019 – n° d'enregistrement : 2B04P31 2019 D N° 7620 – Volume 2B04P31 2019 P n° 4886,
Considérant que par courrier en date du 1^{er} décembre 2021, Mme Marie-Pierre COSTA a informé le Maire de son intérêt pour l'acquisition des parcelles suivantes :

Procédure	Parcelle	Surface	Estimation
Dominici Joseph	I 19	111 m ²	3 330 €
Dominici Joseph	I 28	24 m ²	720 €
Dominici Joseph	I 29	33 m ²	990 €
TOTAL			5 040 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

De donner une suite favorable à la demande de Mme Marie-Pierre COSTA concernant l'acquisition des parcelles suscitées,
Qu'il y a lieu de procéder à la vente des parcelles désignée,
De fixer le montant de la vente à 5 040 euros conformément à l'estimation réalisée par M. Henri MARIN, Expert immobilier et foncier, plus les frais d'honoraires et d'enregistrement,
Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier,
Autorise Madame le Maire à signer tous actes et pièces portant sur cette vente.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **DEL/2021/12/184 : Vente de parcelles à Mme Véronique COSTA**

Vu la délibération n° 2017/08/011 en date du 29 septembre 2017 autorisant la mise en œuvre d'une procédure de droit d'un bien vacant et sans maître pour la procédure DOMINICI Joseph,
Vu l'arrêté n° 2017/10/005 en date du 10 octobre 2017 portant incorporation directe d'un bien vacant et sans maître pour la procédure DOMINICI Joseph,
Vu l'estimation réalisée le 13 mars 2019 par M. Henri MARIN, Expert immobilier et foncier,

Considérant que ces actes ont fait l'objet d'une publication aux hypothèques à la date du 24 juin 2019 – n° d'enregistrement : 2B04P31 2019 D N° 7620 – Volume 2B04P31 2019 P n° 4886,
Considérant que par courrier en date du 1^{er} décembre 2021, Mme Véronique COSTA a informé le Maire de son intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section I n° 66, au lieu-dit Ghjitta, d'une superficie de 63 m²,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

De donner une suite favorable à la demande de Mme Véronique COSTA concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section I n° 66, d'une superficie de 63 m²,
Qu'il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle désignée,
De fixer le montant de la vente à 1 890 euros conformément à l'estimation réalisée par M. Henri MARIN, Expert immobilier et foncier, plus les frais d'honoraires et d'enregistrement,
Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier,
Autorise Madame le Maire à signer tous actes et pièces portant sur cette vente.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

✚ DEL/2021/12/185 : Mise en œuvre de la procédure de droit d'un bien vacant et sans maître (article 713 du Code Civil) - PALMIGIANI Antoine

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maîtres et particulièrement des dispositions de l'article 713 du Code Civil qui attribue ces biens à la commune.

Elle indique que les biens sis :

Section	Numéro	Surface	TYPE PDL	N°lot	Surface
D	295	231			
D	383	68			
D	384	11			
D	562	272			
D	719	29			
E	271	184			
E	313	120			
E	377	32			
E	659	1069			
G	327	108			
G	328	40			
G	335	87			
G	337	64			
G	739	116	BND	0002	39
G	757	373			

Appartenaient à M. PALMIGIANI Antoine comme en témoigne les éléments réunis, que cette personne est décédée depuis plus de 30 ans sans laisser de successibles, que ces biens ne sont devenus la propriété de personne, et que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L 1122-1, L1123-1 premier alinéa, L 1123-2,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil afin d'intégrer ces biens dans le domaine privé communal,

Autorise Madame le Maire de mettre en œuvre la procédure et l'autorise à effectuer toute démarche nécessaire et signer toute pièce utile à cette procédure.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **DEL/2021/12/186 : Lutte contre les termites - Délimitation de la zone contaminée - Secteur Alzetu - Piana**

Madame le Maire expose au Conseil municipal,

La Commune a été informée par un propriétaire de la découverte d'un foyer de termites au hameau de Alzetu.

Les termites sont des insectes xylophages et peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments.

Face aux nuisances des termites, les pouvoirs publics ont adopté un dispositif législatif et réglementaire destiné à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles.

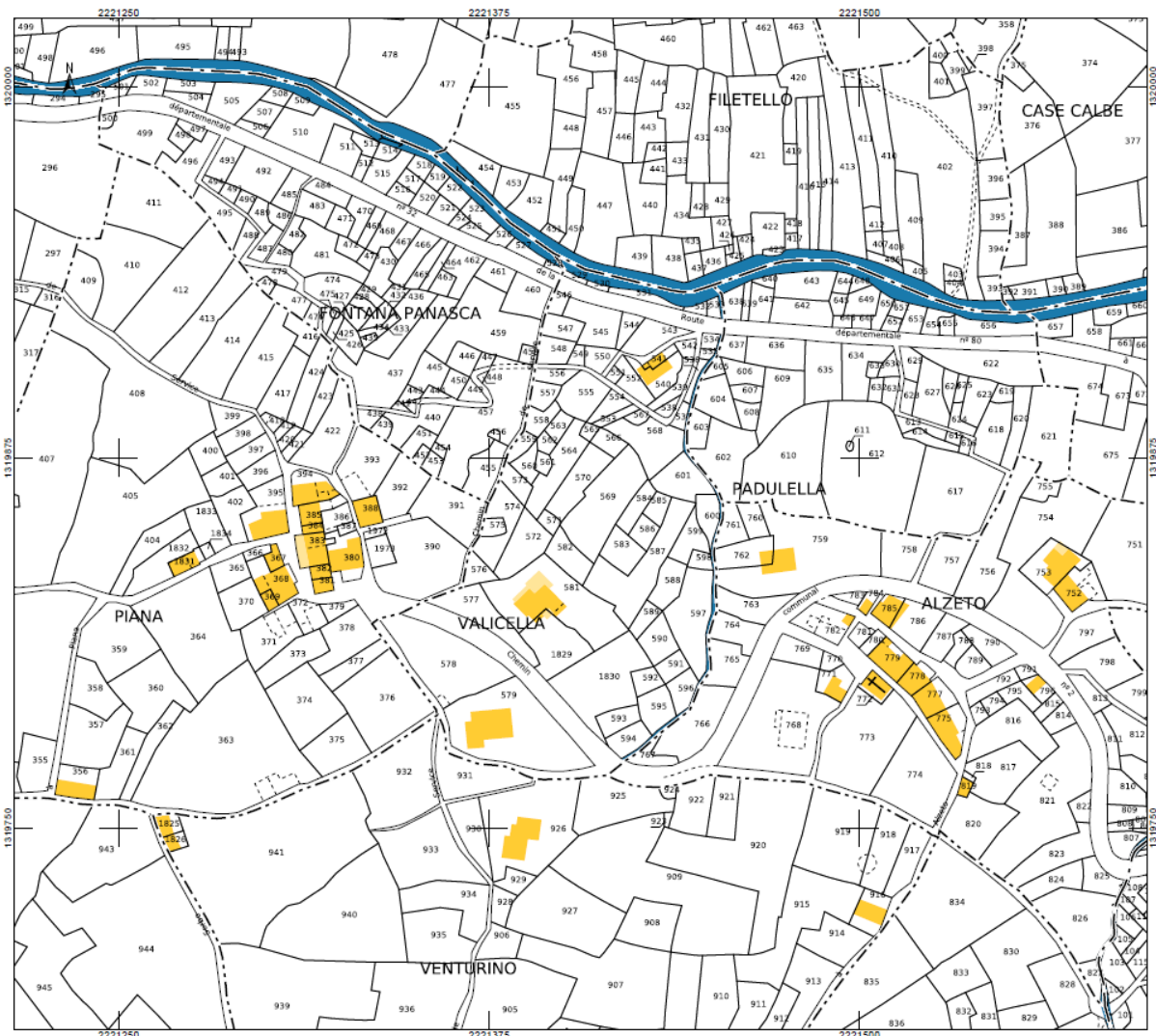
Par arrêté préfectoral n° 01-1777 en date du 27 novembre 2001, la Commune de Luri figure sur la liste des communes classées en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Ce classement entraîne pour conséquences :

- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un état du bâtiment relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostic technique à la vente ;
- En cas de construction ou d'aménagement neuf, des mesures relatives à la protection contre les termites s'appliquent.

Le Conseil municipal est invité à créer, en application des articles L. 133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, un secteur de lutte contre les termites dans lequel le Maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Ce secteur est délimité suivant le plan suivant.



Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide de valider le périmètre proposé.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2021/12/187 : Demande d'intervention de l'Office Foncier de la Corse

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

La Commune de Luri est inscrite dans le programme Petite Ville de Demain.

Ce dispositif accompagne les villes de moins de 20 000 habitants en les positionnant dans un programme de relance et de transformation de leur territoire.

Un des enjeux de la commune est de mobiliser du foncier pour pouvoir répondre à la demande d'accès à la propriété pour une population bien définie, celle des primo-accédants.

Ces parcelles, I 487 et I 490, d'une superficie totale de 4 604 m² se situent au cœur du hameau de A Piazza, bourg centre pour lequel nous avons des ambitions de développement.

Son acquisition après rétrocession de l'Office Foncier de la Corse permettra de répondre à l'augmentation du nombre de ménages en permettant la réalisation de résidences principales.

Considérant, la vocation de l'Office Foncier de la Corse à soutenir les collectivités territoriales dans leurs politiques foncières par l'acquisition, le portage et la rétrocession ainsi que notamment la participation aux études nécessaires à la réalisation de projets fonciers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

D'autoriser le Maire à solliciter l'Office Foncier de la Corse en vue de procéder à l'acquisition et au portage foncier des biens cadastrés section I n° 487 et 490, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la saisine de l'Office Foncier de la Corse,

D'autoriser le Maire à signer la convention de portage qui sera établie entre la commune et l'Office Foncier de la Corse dans ce cadre.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 2.

2 abstentions : Dominique CERVONI, Michel TOMEI

DEL/2021/12/188 : Validation de la stratégie DOCOBAS

Le Maire informe le Conseil municipal,

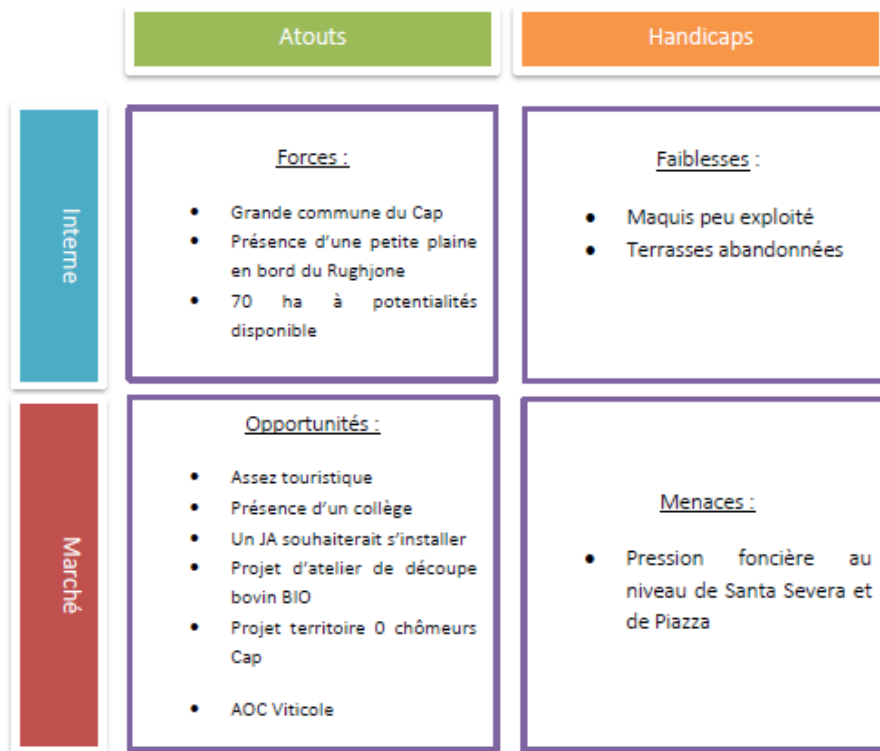
La Commune de Luri a souhaité élaborer un Document d'Objectifs Agricoles et Sylvicoles avec pour objectifs l'analyse des ressources du territoire, le repérage de potentiels agriculteurs et des freins à leur installation et enfin la définition d'un plan d'action pour maintenir et développer les activités agricoles et forestières sur le territoire.

Les analyses AFOM suivantes permettent d'identifier de manière synthétique les principaux éléments issus de la phase de diagnostic.

Volet Sylvicole :

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Les potentialités forestières économiques présentent une ressource en bois de chauffage et liège mâle et sur-épais intéressante (124 655 m3 de bois-<7600 quintaux) • Les potentialités forestières économiques sont dans l'ensemble bien desservies et sont peu concernés par des BND. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les espaces délaissés représentent 100% des surfaces concernées • La partie forestière se confronte à des contraintes foncières (morcellement et indivision) • Les potentialités forestières économiques représentent 30% des peuplements forestiers
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Aides UE-ETAT-CTC du PDRC <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>AAP 4.3.2 desserte forestière 2016</i> ○ <i>AAP_8-5_sylviculture_màj_2017</i> <ul style="list-style-type: none"> - Rénovation subéraie • Marchés actuels sur les produits liège de la coopérative forestière SILVACOOP 	<ul style="list-style-type: none"> • Multiplication des pistes d'exploitation forestière sans perspective durable de développement • La concurrence forestière est préjudiciable pour le maintien de la subéraie • Risque incendie

Volet agricole :



Le travail de diagnostic a permis d'identifier **les principaux enjeux** pour la commune de Luri :

Pour le volet agricole

- Enjeu 1 : Réhabilitation de l'arboriculture traditionnelle (Oliveraies)
- Enjeu 2 : Renforcement de l'activité d'élevage (Caprins et porcins)
- Enjeu 3 : Planter des vergers

Pour le volet sylvicole

- Enjeu incendie : Améliorer la protection incendie par une sylviculture préventive dans le cadre d'une gestion durable
- Enjeu rénovation de la suberaie : Remise en production de la suberaie dans le cadre d'une gestion durable
- Enjeu mobilisation du bois de chauffage : Mobilisation de la ressource chêne vert dans le cadre d'une gestion durable

Afin de répondre aux enjeux du territoire, la Commune de Luri a validé ces enjeux qui seront déclinés en périmètres d'intervention, supports d'une animation future afin de concrétiser sur le terrain le travail du DOCOBAS.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Valide la stratégie DOCOBAS présentée ci-dessus.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2021/12/189 : Organisation du temps de travail

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que,

La loi du 06 aout 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissement pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier ente le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail réponse à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombres de jours travaillés	=228
Nombres d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7h
Total en heures	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et le fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 39 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18.4	14.4	9.6	4.8
Temps partiel 50%	11.5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services administratif, technique et scolaire est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques de 4 jours à 8 heures et 1 jour à 7 heures.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, de 08h à 12h et de 13h à 17h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les services techniques

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques de 4 jours à 8 heures et 1 jour à 7 heures.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, de 08h à 12h et de 13h à 17h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les services scolaires

Les agents des services scolaires (ATSEM) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Durée temps de travail pendant semaines scolaires : 43 heures x 36 semaines = 1 548 heures

Petites vacances : toussaint, Noël, hiver, printemps : 8 heures x 3 jours = 24 heures

Grandes vacances : 7 heures x 5 jours = 35 heures

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :
Par la réduction du nombre de jours ARTT

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires sont indemnisées conformément à la délibération n°2021/06/142 du 04 juin 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les agents de catégorie C et B.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-816 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 janvier 2017,

Oui l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

Décide,
D'adopter la proposition de Madame le Maire,
D'inscrire au budget de la collectivité les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2021/12/190 : Dénomination des voies

Le Maire informe le Conseil municipal,

Par délibération n° 2020/10/061 en date du 23 octobre 2020, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal qu'il présente, la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil municipal :

De valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe),

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

D'adopter les dénominations des voies communales listées en annexe.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide,

De valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe),

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

D'adopter les dénominations des voies communales listées en annexe.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **DEL/2021/12/191 : Vente de parcelle à M. Jean-Pierre PARAVISINI**

Monsieur Pierre PALMIERI se retire et ne prend pas part au débat ni au vote.

Madame le Maire expose au Conseil municipal,

Vu la délibération n° 2017/05/014 en date du 20 avril 2017 autorisant la mise en œuvre d'une procédure de droit d'un bien vacant et sans maître pour la procédure OLIVIERI CERVON Philippe,
Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 portant incorporation directe d'un bien vacant et sans maître pour la procédure OLIVIERI CERVON Philippe,
Vu l'estimation réalisée le 09 mai 2017 par le service des Domaines,

Considérant que ces actes ont fait l'objet d'une publication aux hypothèques à la date du 12 juin 2020 – n° d'enregistrement : 2B04P31 2017 D N° 10679 – Volume 2017 P 7019,

Considérant que par courrier en date du 22 mai 2017, M. Jean-Pierre PARAVISINI a informé le Maire de son intérêt pour l'acquisition de la parcelle K 728 – BND lot n° 2, d'une superficie de 237 m².

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

De donner une suite favorable à la demande de M. Jean-Pierre PARAVISINI, concernant l'acquisition de la parcelle suscitée,
Qu'il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle désignée,
De fixer le montant total de la vente à 4 740 euros conformément aux estimations réalisées par le service des Domaines plus les frais d'honoraires et d'enregistrement,
Charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier,
Autorise Madame le Maire à signer tous actes et pièces portant sur cette vente.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

2 n'ayant pas pris part au vote : Gabrielle CACCIARI, Pierre PALMIERI

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 34.